

Numéro du rôle : 7218
Arrêt n° 90/2020 du 18 juin 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 11 et 12 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d’instaurer l’égalité de l’homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l’enfant et à l’adopté », posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen et Y. Kherbache, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 mai 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 juin 2019, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 11 et 12 (dispositions transitoires) de la loi du 8 mai 2014 ne violent-ils pas notamment les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, ainsi que l'article 8 de la CEDH dès lors qu'ils traitent différemment et donc créent une discrimination sous l'angle du nom patronymique les enfants nés avant son entrée en vigueur et dont la filiation paternelle est établie après son entrée en vigueur, selon qu'ils sont mineurs ou majeurs, seuls les premiers disposant de la faculté de porter le double nom de famille ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman, en remplacement du juge honoraire J.-P. Snappe, et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur, est saisi d'une action par laquelle S.W., qui est majeure, souhaite faire établir qu'elle est la fille de M.L.

En ce qui concerne la demande relative à la modification du nom de famille de S.W., modification à laquelle s'opposent d'autres parties, le juge *a quo* considère que les règles applicables selon lui ne permettent pas de faire droit à cette demande, S.W. étant majeure.

Dans ce contexte, le juge *a quo* pose, d'office, la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1.1. Le Conseil des ministres observe que, dès lors que S.W. est majeure, la pertinence de la référence à l'article 22*bis* de la Constitution ne ressort pas des motifs du jugement *a quo*.

Il s'interroge ensuite sur l'utilité de la question préjudicielle, en ce que celle-ci porte sur l'absence d'un régime transitoire pour une situation que l'article 335 du Code civil ne règle pas, à savoir le changement de nom des enfants majeurs. En effet, hormis son quatrième paragraphe, qui n'est pas applicable en l'espèce, cet article ne concerne que l'attribution du nom à un enfant mineur.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » (ci-après : la loi du 8 mai 2014), tel qu'il a été remplacé par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2014 « modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » est une disposition transitoire, rétroactive, qui a donc une portée limitée temporellement et matériellement, ce qui implique qu'elle doit être contrôlée selon cette grille de lecture.

A.1.2. Les catégories de personnes sont clairement identifiées : il s'agit, d'une part, des enfants mineurs nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 mais dont le second lien de filiation est établi après l'entrée en vigueur de cette loi et, d'autre part, des personnes majeures nées avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 mais dont le second lien de filiation est établi après l'entrée en vigueur de cette loi.

Contrairement à cette seconde catégorie de personnes, la première catégorie, c'est-à-dire les enfants mineurs nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 mais dont le second lien de filiation est établi après son entrée en vigueur, dispose de la faculté de porter le double nom de famille.

Le Conseil des ministres considère que le critère de distinction, à savoir la majorité ou non de la personne ou de l'enfant dont le second lien de filiation est établi, est objectif.

Les objectifs du législateur sont légitimes : limiter l'application de la nouvelle loi aux enfants nés ou adoptés après l'entrée en vigueur de cette dernière, tout en faisant prévaloir, entre enfants et adoptés, l'unité du nom dans le plus grand nombre de situations.

En adoptant l'article 12, le législateur a cherché à traduire un certain équilibre entre, d'une part, les principes d'immutabilité de l'état civil et de la fixité du nom et, d'autre part, la volonté de supprimer une différence de traitement entre les hommes et les femmes dans le choix du nom de l'enfant.

La différence de traitement en cause, ajoute le Conseil des ministres, est proportionnée et raisonnablement justifiée : les personnes majeures portent le même nom depuis plus de dix-huit ans, de sorte qu'il est justifié qu'il soit maintenu. Le changement de nom constitue en effet une dérogation au principe de la fixité du nom.

Selon le Conseil des ministres, il ressort de plusieurs arrêts de la Cour que cette fixité relève d'une considération d'utilité sociale et d'un principe d'ordre public. Ceci justifie la solution du législateur de maintenir le nom de l'enfant indiqué dans l'acte de naissance quand les parents ne s'accordent pas sur le changement de nom. Il ne peut en être autrement lorsque l'enfant est devenu majeur et porte donc un nom de famille depuis plus de dix-huit ans.

Enfin, le Conseil des ministres se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle « les effets de la règle en cause risquent d'autant moins d'être disproportionnés que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms permet d'obtenir un changement de nom et que l'autorité de qui ce changement dépend ne pourrait manquer de considérer comme sérieuse la demande que quelqu'un lui ferait de porter le nom de son père » (arrêt n° 82/2004 du 12 mai 2004, B.6).

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 11 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » (ci-après : la loi du 8 mai 2014) et sur l'article 12 de la même loi, tel qu'il a été remplacé par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2014 « modifiant le Code civil, le code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » (ci-après : la loi du 18 décembre 2014).

B.2.1. L'article 11 de la loi du 8 mai 2014 dispose :

« La présente loi s'applique aux enfants nés ou adoptés après son entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il existe déjà au moins un enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 335, 353-1 à 353-3 et 356-2 anciens du Code civil demeurent, selon les cas, applicables à la détermination du nom de l'enfant ou de l'enfant adoptif né ou adopté après son entrée en vigueur et dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère ».

L'article 12 de la même loi dispose :

« § 1er. Par dérogation à l'article 11, les parents ou les adoptants peuvent, par déclaration conjointe ou par déclaration du parent ou de l'adoptant survivant de l'enfant en cas de prédécès de l'autre parent ou adoptant, à l'officier de l'état civil faite avant le 1er juin 2015, demander au bénéfice de leurs enfants mineurs communs nés avant le 1er juin 2014 et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants majeurs communs au jour de la déclaration, de leur attribuer un autre nom choisi conformément aux dispositions de la présente loi. Le nom choisi est attribué à l'ensemble des enfants mineurs communs.

§ 2. En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant après le 1er juin 2014, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite dans l'année qui suit le jour de l'accouchement ou de l'adoption, si celle-ci a eu lieu en Belgique, ou de l'enregistrement de l'adoption par l'autorité centrale fédérale visée à l'article 360-1 du Code civil, si celle-ci a été prononcée à l'étranger.

§ 3. En cas d'établissement après le 1er juin 2014 d'un deuxième lien de filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1er juin 2014, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où la décision établissant cette seconde filiation est coulée en force de chose jugée. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319*bis*, alinéa 2, 322, alinéa 2, 325/6, alinéa 2, ou 325/8, alinéa 2, du Code civil.

En cas de modification après le 1er juin 2014 de la filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1er juin 2014, en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, 325/3, §§ 4 et 5, 325/7, §§ 3 et 4, ou 330, §§ 3 et 4 du Code civil, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées aux articles 335, § 1er, ou 335*ter*, § 1er, du Code civil.

§ 4. La déclaration visée au paragraphe 1er est faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'enfant est inscrit dans les registres de la population. Si l'enfant est inscrit dans les registres consulaires de la population visés au chapitre 8 du Code consulaire, la déclaration est faite au chef du poste consulaire de carrière où il est inscrit. L'officier de l'état civil compétent ou le chef du poste consulaire de carrière établit l'acte de déclaration de choix de nom suite à la déclaration et l'associe à l'acte de naissance de l'enfant et aux actes de l'état civil auxquels il se rapporte ».

B.2.2. L'article 335, § 3, du Code civil dispose :

« Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Il en va de même si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle.

Toutefois, les père et mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie en second lieu, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319*bis*, alinéa 2, ou 322, alinéa 2.

En cas de modification de la filiation paternelle ou maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au § 1er ou à l'article 335*ter*, § 1er.

L'officier de l'état civil compétent établit l'acte de déclaration de choix de nom suite à la déclaration visée à l'alinéa 2 et l'associe à l'acte de naissance de l'enfant et aux actes de l'état civil auxquels il se rapporte, ou modifie l'acte de naissance de l'enfant et les actes de l'état civil auxquels il se rapporte suite au jugement visé à l'alinéa 4 ».

B.2.3. L'article 335, § 4, du même Code, tel qu'il a été complété par l'article 114 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice » (ci-après : la loi du 21 décembre 2018), dispose :

« Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

En cas d'établissement d'un nouveau lien de filiation d'un enfant majeur à l'égard du père, de la mère ou de la coparente, à la suite d'une action en contestation de la filiation sur base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par ce dernier selon les règles énoncées au paragraphe 1er ou à l'article 335*ter*, § 1er.

L'officier de l'état civil compétent modifie l'acte de naissance de l'enfant et les actes de l'état civil auxquels le jugement se rapporte, suite au jugement visé à l'alinéa 2 ».

L'article 335^{ter}, § 3, du même Code, tel qu'il a été complété par l'article 115 de la loi du 21 décembre 2018, dispose :

« Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

En cas d'établissement d'un nouveau lien de filiation d'un enfant majeur à l'égard du père, de la mère ou de la coparente, à la suite d'une action en contestation de la filiation sur base des articles 312, § 2, 325/3, §§ 4 et 5, 325/7, §§ 3 et 4, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant choisi, le cas échéant, par ce dernier selon les règles énoncées au paragraphe 1er ou à l'article 335, § 1er.

L'officier de l'état civil modifie l'acte de naissance de l'enfant et les actes de l'état civil auxquels le jugement se rapporte, suite au jugement visé à l'alinéa 2 ».

Les articles précités sont entrés en vigueur le 31 mars 2019.

Aux termes de l'article 116 de la loi du 21 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes en contestation d'un lien de filiation qui sont introduites devant le tribunal de la famille ou devant une chambre de la famille de la cour d'appel avant l'entrée en vigueur de cette loi. L'article 335, § 4, du Code civil, tel qu'il a été complété par l'article 114 de la loi du 21 décembre 2018, renvoie expressément aux actions en contestation diligentées sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, du Code civil.

B.3. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 11 et 12, précités, de la loi du 8 mai 2014 avec les articles 10, 11 et 22^{bis} de la Constitution, en ce que ces dispositions créeraient une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, l'enfant mineur né avant l'entrée en vigueur de ces dispositions mais dont la filiation paternelle est établie après leur entrée en vigueur, lequel peut porter les noms de sa mère et de son père, et, d'autre part, l'enfant majeur qui, dans les mêmes circonstances, n'a pas cette faculté, les dispositions en cause ne s'appliquant, selon le juge *a quo*, qu'aux enfants mineurs.

B.4. Il ressort des pièces du dossier et de la motivation du jugement que le litige devant le juge *a quo* concerne un enfant majeur dont la filiation paternelle a été établie à la suite d'une action en réclamation d'état introduite par cet enfant majeur, en application des articles 322 et 332^{ter} du Code civil. Cet enfant souhaite pouvoir porter dorénavant le nom de son père, accolé à celui de sa mère.

Bien qu'il observe que la loi du 21 décembre 2018 a modifié la loi du 8 mai 2014 et qu'elle « rend désormais possible le port du double nom par un enfant majeur, certes dans certaines hypothèses seulement », le juge *a quo* considère que la nouvelle réglementation est « inapplicable en l'espèce (la cause a été introduite le 10 juillet 2018) ».

B.5. Comme il est dit en B.2.3, les articles 114 et 115 de la loi du 21 décembre 2018 permettent à l'enfant majeur de changer de nom. Par ailleurs, aux termes de l'article 116 de cette même loi, ces articles sont applicables aux demandes de contestation d'un lien de filiation qui ont été introduites devant le tribunal de la famille avant l'entrée en vigueur de cette loi, à savoir le 31 mars 2019.

Le litige porté devant le juge *a quo* a été introduit le 10 juillet 2018.

B.6. Il résulte de ce qui précède que les articles 11 et 12, précités, de la loi du 8 mai 2014 ne peuvent plus être appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2018, et que, partant, la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige.

Pour le surplus, la Cour ne peut se prononcer ni sur les conditions d'application, ni sur la constitutionnalité de dispositions législatives au sujet desquelles elle n'est pas interrogée.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût